

*République Française*  
*Département du Bas-Rhin*

**Commune**

de

**HEILIGENSTEIN**

**67140 HEILIGENSTEIN**

**☎ : 03 88 08 90 90**

**Fax : 03 88 08 46 17**

**E-Mail :**

**mairie@heiligenstein.fr**



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**N°09/2023**

**Portant obligation de ramassage  
et de détention de sac  
pour les déjections canines  
sur l'ensemble de la commune de  
Heiligenstein**

**Le Maire de la commune de Heiligenstein**

**Vu** les articles L 2212.1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R634-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-2 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départementale, notamment son article 99-2 section 3 ;

**Considérant** que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** le déploiement de distributeurs de sacs à déjections canines sur l'ensemble de la commune permettant aux propriétaires de chien de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate ;

**Considérant** qu'il convient , dans l'intérêt de l'hygiène générale et la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien-être dans la commune et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines.

**ARRETE :**

**Article 1.**

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession de deux sacs de ramassage pour les déjections de son animal lors de promenades quotidiennes.

**Article 2.**

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les parcs, jardin, et espaces verts publics.

**Article 3.**

Les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité ayant la sous-mentions « cécité » prévue à l'article R241-12-1 paragraphe 2

**Article 4.**

Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de **150 euros** sur la base de l'article R634-2 du Code Pénal .

Cet article stipule que :

« *HORS LES CAS PREVUS AUX ARTICLES R. 635-8 ET R. 644-2, EST PUNI DE L'AMENDE PREVUE POUR LES CONTRAVENTIONS DE LA 4E CLASSE LE FAIT DE DEPOSER, D'ABANDONNER, DE JETER OU DE DEVERSER, EN LIEU PUBLIC OU PRIVE, A L'EXCEPTION DES EMPLACEMENTS, CONTENEURS, POUBELLES OU BENNES ADAPTES AUX DECHETS DESIGNES A CET EFFET POUR CE TYPE DE DECHETS PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE COMPETENTE, DES ORDURES, DECHETS, DEJECTIONS, MATERIAUX, LIQUIDES INSALUBRES OU TOUT AUTRE OBJET DE QUELQUE NATURE QU'IL SOIT, Y COMPRIS EN URINANT SUR LA VOIE PUBLIQUE, SI CES FAITS NE SONT PAS ACCOMPLIS PAR LA PERSONNE AYANT LA JOUISSANCE DU LIEU OU AVEC SON AUTORISATION. »*

**Article 5.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa parution.

**Article 6.**

M. le Maire de la commune de **Heiligenstein**, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin et le chef de la Police Municipal de Barr sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mme la Préfète du Bas-Rhin
- le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BARR ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin ;
- le Chef de la Police Municipale de BARR.

HEILIGENSTEIN, le 25 avril 2023  
Le Maire,  
Jean-Georges KARL

